

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

jeunesavecxb.fr

Demande n° FR-2021-02429



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association LES JEUNES AVEC [PRENOM NOM PERSONNALITE POLITIQUE]

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jeunesavecinitiales.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 novembre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 novembre 2021

Bureau d'enregistrement : GANDI

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des initiales des prénom et patronyme d'une personnalité politique, le nom de domaine <jeunesavecinitiales.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 juin 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 juillet 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 août 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jeunesavecinitiales.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requérent à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Copie de la carte nationale d'identité du président du Requérent ;
- Statuts du Requérent ;
- Récépissé de déclaration de création à la Préfecture de police de Paris et annexe au JO portant publication de l'annonce relative à la déclaration de mars 2021 de la création de l'association « LES JEUNES AVEC [PRENOM NOM PERSONNALITE POLITIQUE] » ayant pour objet : « les jeunes avec [PRENOM NOM] poursuit un objectif de soutien à [PRENOM NOM] et à son action politique, ainsi que de promotion des initiatives et de l'action publique de [PRENOM NOM] » ;
- Extraits partiels de la base whois des noms de domaine suivants :
  - <lesjeunesavecnom.fr> : sans information sur les données d'enregistrement ;
  - <jeunesavecnom.com>, <jeunesavecprénom.fr>, <lesjainitiale.com> et <lesjeunesavecnom.com> : sans information sur les données d'enregistrement mise à part la date d'enregistrement le 11 novembre 2019 ;
  - <jeunesavecinitiales.com>, <jeunesavecinitiales.fr>, <lesjeunesavecinitiales.fr> et <lesjeunesavecinitiales.com> : sans information sur les données d'enregistrement mise à part la date d'enregistrement le 17 novembre 2019 ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 8 avril 2021 concernant les noms de domaine : <lesjeunesavecinitiales.fr>, <jeunesavecinitiales.fr>, <lesjeunesavecnom.fr> et <jeunesavecnom.fr> ;
- Capture écran d'un extrait de publications d'un compte Twitter « Jeunes avec [initiales] » ouvert en décembre 2016 ;
- Capture écran d'un extrait de publications d'un compte Facebook « Les jeunes avec [prénom nom] » ouvert en juin 2015 ;
- Captures d'écrans d'extraits de publications d'un compte Twitter aux mêmes prénom et nom que ceux du Titulaire ;
- Résultats obtenus après une recherche à partir du site web [www.wikileaks.org](http://www.wikileaks.org) sur les prénom et nom du Titulaire.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Mesdames et messieurs les membres du Collège SYRELI,

Je prends votre attache en tant que représentant dûment habilité (PJ N°1) de l'association « Les Jeunes avec [PRENOM NOM PERSONNALITE POLITIQUE] » (ci-après, l' « Association ») pour les faits mentionnés ci-après.

Le 17 novembre 2019, soit plusieurs années après la création de l'Association, un individu, Monsieur [prénom nom], non affilié à l'Association, a enregistré les noms de domaine « jeunesavec[initiales].fr », « lesjeunesavec[initiales].fr », « jeunesavec[prénom].fr », «

lesjeunesavec[prénom].fr » (PJ N°2).

Le 8 avril dernier, l'Association obtenait de l'AFNIC la levée de l'anonymat de la personne concernée ayant enregistré ces noms de domaine. Si l'AFNIC a fait droit à notre demande (PJ N°3), c'est en raison de l'antériorité de l'existence de l'Association par rapport à l'enregistrement de ces noms de domaine. En effet, si l'Association n'avait pas d'existence légale formelle avant le 16 mars 2021 (publication au Journal officiel de l'annonce de la déclaration de l'association auprès de la préfecture de police PJ N°4 + statuts PJ N°9), ses activités de militantisme politique existaient antérieurement comme en attestent les comptes Twitter et Facebook de l'Association ayant été respectivement créés en décembre 2016 et juin 2015 (PJ N°5 ; PJ N°6), soit respectivement 3 et 4 ans avant l'enregistrement desdits noms de domaine, arrivant quant à lui dans un contexte préélectoral.

L'Association a alors engagé une discussion avec le titulaire desdits noms de domaine, Monsieur [prénom nom], afin de tenter de récupérer à l'amiable le contrôle sur ces noms de domaine. Monsieur [nom] nous a alors fait savoir qu'il acceptait de nous rétrocéder les quatre noms de domaine en « .fr » précités – ainsi que quelques autres noms de domaine en « .com » se rattachant à la dénomination « Les Jeunes avec [prénom nom] » ou « Les Jeunes avec [initiales] » enregistrés également en novembre 2019 (PJ N°2) - mais uniquement en échange de la somme de 1.500€.

Refusant de céder à toute forme de chantage, l'Association, après avoir consulté les dirigeants de l'équipe de campagne de [prénom nom], a pris la décision de recourir à la procédure extrajudiciaire SYRELI pour mettre un terme à cette situation de cybersquatting et demander la transmission du domaine « jeunesavecinitiales.fr » et des trois autres domaines « lesjeunesavecinitiales.fr », « jeunesavecnom.fr », « lesjeunesavecnom.fr ».

L'article L.45-2 du Code des postes et des télécommunications électroniques dispose :  
« Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...) 2° susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

(...) Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L.45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime ».

L'article L.45-6 du même code dispose quant à lui que « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

L'article L.45-7 dispose que « les modalités d'application des articles L.45 à L.45-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Le décret précité (Note 1 : Décret n°2015-1317 du 20 octobre 2015 pris en application des articles L.33-6 et L.45 du code des postes et des communications électroniques) prévoit que :  
« peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu, et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté (...) ».

En l'espèce, Monsieur [prénom nom] n'est pas affilié à notre Association et n'en a jamais exprimé le souhait. Il n'a donc aucun intérêt légitime à enregistrer un tel nom de domaine aussi spécifique à la personne de [prénom nom] et à notre Association.

En revanche, après quelques recherches, nous avons remarqué que cette personne était auparavant engagée avec « Les JAInitiale » (Les Jeunes avec [nom], PJ N°7), et est aujourd'hui affilié à [prénom nom]. En effet, sur son compte Twitter « [anonymisation] », nous pouvons voir plusieurs tweets ou retweets de soutien à la [parti politique], avec à titre d'illustration, un datant du 18 juin 2017 « [anonymisation] » (PJ N°8). Puis en janvier 2021, c'est le changement, cette même personne retweet [prénom nom] et critique [parti politique] (PJ N°9 ; PJ N°10).

Pourquoi donc enregistrer tous les noms de domaines attachés à la dénomination « Les Jeunes avec [prénom nom] » ou « Les Jeunes avec [initiales] » ? En ce contexte électoral, tout laisse à penser que cet enregistrement a pour but principal de nuire à l'Association de soutien à [prénom nom]. Le fait de concéder la rétrocession desdits noms de domaine pour la somme de 1.500 euros et l'absence d'exploitation de ces noms de domaines par Monsieur [prénom nom] abondent dans ce sens. Ces éléments prouvent que Monsieur [nom] agit de mauvaise foi.

Sur l'intérêt à agir, les pièces jointes à cette demande (i) attestent de la capacité juridique acquise par notre association le 16 mars 2021 et (ii) justifient l'effectivité de notre activité associative, caractéristique d'une « association de fait » ainsi que son antériorité par rapport aux noms de domaines précités (voir Annexe 1).

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, l'association « Les Jeunes avec [prénom nom] » demande la transmission du nom de domaine « jeunesavecinitiales.fr » et des trois autres domaines « lesjeunesavecinitiales.fr », « jeunesavecnom.fr », « lesjeunesavecnom.fr » au compte OVH de l'Association (jeunesavecinitiales.org).

Vous en souhaitant bonne réception et en vous remerciant pour votre temps et votre attention,

Bien cordialement,

Les Jeunes avec [prénom nom] »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. Objet de la demande

Le Requérant a ouvert un dossier sur la plateforme SYRELI pour le nom de domaine <jeunesavecinitiales.fr>.

Même si dans son argumentation le Requérant demande la transmission de quatre noms de domaine <jeunesavecinitiales.fr>, <lesjeunesavecinitiales.fr>, <lesjeunesavecnom.fr> et <jeunesavecnom.fr>, le Collège a décidé de ne prendre en compte que le nom de

domaine <jeunesavecinitiales.fr> objet du dossier ouvert sur la plateforme par le Requérant et seul nom de domaine sur lequel le Titulaire a pu apporter sa réponse.

## ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jeunesavecinitiales.fr> est similaire au nom « LES JEUNES AVEC [PRENOM NOM PERSONNALITE POLITIQUE] » du Requérant, association déclarée à la Préfecture de police de Paris le 16 mars 2021 dans un objectif de soutien à l'homme politique français, [PRENOM NOM PERSONNALITE POLITIQUE].

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <jeunesavecinitiales.fr> est similaire au nom « LES JEUNES AVEC [PRENOM NOM PERSONNALITE POLITIQUE] » du Requérant, association déclarée à la Préfecture de police de Paris car il en reprend les termes en ôtant l'article défini « LES » et en substituant les prénom et nom de l'homme politique français par leurs initiales.
- Le Collège constate que le nom de domaine <jeunesavecinitiales.fr> a été enregistré le 17 novembre 2019 soit antérieurement au 16 mars 2021, date de création du Requérant par déclaration à la Préfecture de police de Paris.

Cependant, le Collège constate que :

- Le Requérant déclare : « *si l'Association n'avait pas d'existence légale formelle avant [...] mars 2021 (...), ses activités de militantisme politique existaient antérieurement comme en attestent les comptes Twitter et Facebook de l'Association ayant été respectivement créés en décembre 2016 et juin 2015* » ;
- Au soutien de cette déclaration le Requérant fournit des captures d'écrans montrant une activité sur les réseaux sociaux sous les noms :
  - « Jeunes avec [initiales] » depuis décembre 2016 ;
  - « Les jeunes avec [prénom nom] » depuis juin 2015.

Le Collège a considéré que de simples captures de publications sur des réseaux sociaux, sans lien démontré entre ces captures et le Requérant, sont insuffisantes pour apporter la preuve de l'existence d'un droit au nom du Requérant antérieur au nom de domaine <jeunesavecinitiales.fr>.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <jeunesavecinitiales.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 août 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

